

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 5 - Chambre 2  
ARRET DU 14 OCTOBRE 2016  
(n°179, 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 15/12394  
Décision déferée à la Cour : jugement du 07 mai 2015 - Tribunal de grande instance de  
PARIS 3ème chambre 4ème section - RG n°13/16462

APPELANTE

S.A.S. NACO, agissant en la personne de son président domicilié [...] situé  
66, adresse [...]  
75012 PARIS  
Immatriculée au rcs de Paris sous le numéro B 348 607 847  
Représentée par Mr Philippe BESSIS, avocat au barreau de PARIS, toque E 804

INTIMEES

S.A.S. X., prise en la personne de son président domicilié [...] qualité au siège social situé  
20, adresse [...]  
93200 SAINT-DENIS  
Immatriculée au rcs de Bobigny sous le numéro 533 700 373

S.A. X., prise en la personne de son directeur général domicilié [...] au siège social situé  
20, adresse [...]  
93200 SAINT-DENIS  
Immatriculée au rcs de Bobigny sous le numéro B 384 824 041

Représentées par Mr Florence GUERRE de la SELARL PELLERIN - DE MARIA -  
GUERRE, avocat au barreau de PARIS, toque L 0018

Assistées de Mr Arnaud DE SENILHES (LACROIX DE CARIES), avocat au barreau de  
PARIS, toque C 2338

COMPOSITION DE LA COUR :

Après rapport oral, l'affaire a été débattue le 21 septembre 2016, en audience publique, devant  
la Cour composée de :

Mme Colette PERRIN, Présidente  
Mme Sylvie NEROT, Conseillère  
Mme Véronique RENARD, Conseillère  
qui en ont délibéré  
en présence de Mr Nicolas REGIS, magistrat en formation

Greffière lors des débats : Mme Carole TREJAUT

ARRET :

Contradictoire

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

Signé par Mme Colette PERRIN, Présidente, et par Mme Carole TREJAUT, Greffière, à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par la magistrate signataire.

A l'automne 2013, a été ouvert au public, dans le centre commercial Aéroville situé à Tremblay-en-France, un complexe comprenant douze salles de cinéma et 2.400 fauteuils à l'initiative de la société X. SA et de sa filiale à 100 %, la société X. Aéroville SARL signature d'un bail de douze années pour une surface non aménagée d'environ 8.700 m<sup>2</sup> de ce centre commercial.

En vue de la réalisation de ce complexe, cette filiale a conclu avec la société Naço un contrat intitulé « contrat de prestation de service, Architecte d'intérieur, complexe cinématographique Aéroville », non daté, puis a procédé à sa résiliation le 30 avril 2013.

La société Naço SA à laquelle s'est adjointe la société Naço & Praxis Architecture SARL a initié, le 30 mai 2013, une procédure devant la juridiction consulaire à l'encontre des deux sociétés X. précitées et de la société X. La Joliette en charge d'un projet portant sur la réalisation d'un multiplexe cinématographique à Marseille.

Par jugement rendu le 30 janvier 2015 le tribunal de commerce de Paris a jugé que la résiliation intervenue était conforme aux stipulations contractuelles mais condamné la société X. au paiement de diverses sommes au titre du règlement de factures impayées et de plans et maquettes des fauteuils de cinéma. Enonçant, par ailleurs, que « Naço & Praxis a travaillé à l'avant projet et livré plusieurs documents réutilisables par X. La Joliette », il a ordonné une expertise destinée à « donner son avis sur les comptes présentés par les parties »

Les requérantes ont relevé appel de ce jugement, l'affaire étant à ce jour pendante devant la cour d'appel de Paris, et l'expert désigné a déposé son rapport le 09 décembre 2015.

Par ailleurs, selon acte du 12 novembre 2013 la société Naço SAS a assigné les sociétés X. SA et X. Aéroville SARL en contrefaçon des droits d'auteur relatifs aux plans et dessins dont elle revendique la création pour le projet d'Aéroville, étant précisé que, par acte du 18 décembre 2013, les sociétés Naço et Naço Praxis Architecture ont, de plus, assigné les sociétés X. SA et X. La Joliette en contrefaçon de droits d'auteur dans le cadre d'un projet de complexe cinématographique qu'elles ont pour perspective d'implanter à Marseille.

Le tribunal n'a pas fait droit à une demande de jonction de ces deux procédures, rendant deux jugements distincts le même jour.

Dans la présente affaire relative au projet d'Aéroville, par jugement contradictoire rendu le 07 mai 2015, le tribunal de grande instance de Paris a, en substance et en assortissant sa décision de l'exécution provisoire, dit n'y avoir lieu de surseoir à statuer (du fait du prononcé du jugement intervenu le 30 janvier 2015), déclaré irrecevable l'action de la société Naço sur le fondement de son droit patrimonial cédé à la société X. en la déboutant de ses autres demandes, débouté les défenderesses de leur demande fondée sur l'abus de procédure en condamnant la requérante à leur verser une somme de 3.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens.

Par dernières conclusions notifiées le 15 janvier 2016, la société par actions simplifiée Naço demande pour l'essentiel à la cour, au visa des articles L 111-1 et suivants, L 332-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle et du contrat sus-évoqué, de confirmer le jugement en ce qu'il a rejeté les demandes reconventionnelles des sociétés X., de l'infirmier pour le surplus et :

- de tirer toutes conséquences d'un éventuel défaut de réponse à la sommation faite aux intimées de communiquer le plan média relatif à la publicité figurant dans le journal Figaroscope,
- de considérer qu'elles se sont rendues coupables de contrefaçon des droits d'auteur relatifs à ses propres plans et dessins concernant le projet Aéroville, de les condamner in solidum à lui verser les sommes indemnitaires de 300.000 euros et de 100.000 euros en réparation, respectivement, du préjudice résultant de la contrefaçon et de l'atteinte à son droit moral en prononçant une mesure d'interdiction d'usage sous astreinte ainsi qu'une mesure de publication (par voie de presse),
- de condamner in solidum les sociétés X. à lui verser la somme de 35.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les entiers dépens.

Par dernières conclusions (n°2) notifiées le 23 juin 2016, la société anonyme X. et la société par actions simplifiée X. Aéroville prient, en substance, la cour, au visa des Livres I et III du code de la propriété intellectuelle, 31 et 32-1 du code de procédure civile :

- à titre principal, de constater la cession des droits de propriété intellectuelle par la société Naço et leur paiement par la société X. Aéroville en confirmant en conséquence le jugement en ce qu'il a déclaré son action irrecevable,
- subsidiairement, de considérer que les éléments spontanément produits par la société Naço ne constituent pas des oeuvres susceptibles de bénéficier de la protection du droit d'auteur,
- en conséquence, de considérer que la société Naço n'a pas qualité à agir en la déboutant de ses entières demandes, de considérer qu'elles-mêmes n'ont commis aucun acte de contrefaçon à son encontre et que l'appelante est mal fondée en toutes ses demandes,
- reconventionnellement, de condamner la société Naço à leur verser la somme indemnitaire de 15.000 euros pour procédure abusive en infirmant le jugement sur ce point,
- en tout état de cause, de condamner la société Naço à leur verser la somme de 50.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les entiers dépens.

SUR CE,

Sur la titularité des droits patrimoniaux d'auteur

Considérant que l'appelante revendique un rôle de création (de plans, d'aménagements dont l'originalité est « manifeste ») et non point de simple exécution technique, comme le prétendent les intimées ;

Qu'elle fait notamment valoir que le contrat qui les lie ne fait nullement état de restrictions ou contraintes imposées par les sociétés X. ou Malherbe (laquelle n'a fait que transmettre une ébauche de plan non exploitable et des préconisations non abouties), que son article 3 explicite ses « missions de création » et que vainement ses adversaires lui dénie ce rôle de création dès lors que son article 9 porte sur la propriété intellectuelle et la cession de ses droits;

Que pour affirmer que, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal, ses droits de propriété intellectuelle n'ont pas été cédés à la suite de la résiliation intervenue à l'initiative de sa cocontractante (en application de l'article 7-3 sous c) du contrat qui ne règle nullement, précise-t-elle, la question de la cession de droits), elle soutient que ce contrat à durée déterminée (article 7-1) prévoit un montant forfaitaire de rémunération à son profit de 300.000 euros HT (article 4) qui doit s'entendre de façon globale et constitue un tout indivisible, que « le prix de cession consenti est inclus dans la rémunération de l'architecte d'intérieur versée au titre des présentes » (selon les termes de son article 9-4) et qu'aucune rémunération partielle ' comme c'est le cas en l'espèce puisque ne lui a été versée que la somme de 180.000 euros HT - emportant cession des droits n'était prévue au contrat, ajoutant que l'article 14-2 de ce contrat relatif aux documents à produire par l'architecte d'intérieur tend à démontrer qu'il n' y a de cession de droits que dans la mesure où l'article 9 est respecté et, par conséquent, si l'intégralité de la rémunération a été versée ;

Que, s'agissant par ailleurs des plans et maquettes qui ont fait l'objet de factures du 16 octobre 2012 et du 27 février 2013, elle fait valoir qu'aucune ne comportait de cession de droits ;

Qu'elle excipe, pour finir, du fait qu'elle n'est pas la rédactrice de l'acte et que l'article 9-4 du contrat qui définit le prix de cession au regard de la rémunération de l'architecte doit être interprété en sa faveur ;

Considérant, ceci rappelé, que l'article 9.1 du contrat appelé à faire la loi des parties, quel qu'en soit le rédacteur, stipule que « L'Architecte d'intérieur cède au Maître d'Ouvrage les droits de propriété intellectuelle cessibles dont il dispose sur l'oeuvre à réaliser dans le cadre du contrat » ; qu'une précision est donnée au troisième paragraphe de cet article selon lequel « on entend par oeuvre, l'oeuvre d'architecture ainsi que les plans, croquis, perspectives, maquettes et ouvrages plastiques originaux qui permettront sa création (ci-après ensemble « l'Oeuvre ») », ce qui conduit à considérer qu'il n'y a pas lieu de réserver un sort particulier au plan dont fait état la société Naço quant à la titularité des droits patrimoniaux d'auteur qu'elle soutient n'avoir pas cédés ;

Qu'il est précisé à l'article 9.4 de ce contrat « que le prix des cessions consenties est inclus dans la Rémunération de l'architecte d'intérieur versée au titre des présentes » ; que s'il est vrai que le montant de la rémunération, prévue à l'article 4.1 du contrat, consiste en des « honoraires fixés forfaitairement, de manière ferme et non révisable, à 300.000 euros hors taxe » il est immédiatement ajouté : « selon les phases de l'annexe 2 », ceci « pour l'exécution des missions et éléments de mission objet du présent contrat », l'article 3 précisant que ces missions « sont divisées en plusieurs phases », et l'article 4.2 stipulant, quant à lui, que « La décomposition par éléments de mission définit les modalités de paiement et fixe les droits acquis. La répartition des honoraires par éléments de mission est jointe en annexe 2 » ;

Qu'il peut incidemment être ajouté que, pour ce qui est des documents à produire par l'architecte d'intérieur, l'article 14.2 du contrat stipule : « L'architecte d'intérieur produira, dans le respect des délais, les documents et livrables écrits et graphiques (sic) à sa charge. (') Au fur et à mesure de leur élaboration, l'architecte d'intérieur remettra au maître d'ouvrage les schémas, plans, bilans, cahiers des charges, notes de calcul et autres documents mis à jour par lui en fonction des commentaires éventuels du maître d'ouvrage. Dès réception par le maître d'ouvrage des documents mis à jour, ils deviendront propriété du maître d'ouvrage qui pourra en faire tous usages et notamment les réutiliser pour d'autres opérations (.) »

Qu'il en résulte, et sans qu'il y ait lieu à interprétation de ces clauses clairement exprimées, que nonobstant la fixation du montant des honoraires de l'architecte à un prix de 300.000 euros HT, les parties sont convenues d'un paiement selon des pourcentages, précisément chiffrés en euros à l'annexe 2 du contrat, qui tiennent compte de l'évolution des différentes missions contractuellement assignées à l'architecte d'intérieur qui devaient s'étendre du 20 août 2012 au mois d'octobre 2013 ;

Qu'en raison de la résiliation en cours d'exécution de la convention, les droits patrimoniaux d'auteur ont été cédés sur les oeuvres exécutées à cette date qui « fixe les droits acquis », la rémunération ayant été payée et le prix de cession y étant contractuellement inclus, de la même façon que les documents remis par l'architecte d'intérieur au fur et à mesure de leur élaboration sont devenus propriété du maître d'ouvrage dès leur réception ;

Que la société Naço n'est donc pas fondée en sa contestation de cette cession et en sa revendication de la titularité de droits patrimoniaux sur les oeuvres ainsi cédées si bien que le jugement qui en dispose ainsi, avec toutes conséquences de droit, doit être confirmé ;

Sur l'atteinte au droit moral de la société Naço

Considérant que pour s'opposer à ses adversaires qui lui contestent le bénéfice de la protection par le droit d'auteur sur les oeuvres en cause aux motifs que le concept et le design mis en place à Aéroville a été entièrement imaginé et développé par la société X. (laquelle déclare n'avoir jamais prétendu inventer de toutes pièces ce concept de multiplexe de nouvelle génération mais l'avoir mis au service d'une stratégie marketing en l'adaptant et en lui donnant une identité visuelle dans la perspective de le décliner), ceci avec la contribution d'un autre prestataire également soumis aux directives de la société X., le cabinet Malherbe, bien avant que ne démarre le travail de la société Naço, et qu'en outre elle ne justifie pas de l'originalité des éléments remis, l'appelante prend le contrepied de ces affirmations en revendiquant un

véritable travail de création, sans directives, au demeurant [...], ni transmission de plans et en déniant au cabinet Malherbe, qui n'est pas architecte, toute création architecturale telle que celle qu'elle a réalisée ;

Qu'elle estime que les sociétés X. sont de mauvaise foi en affirmant que ses oeuvres ne sont pas originales alors que le contrat lui-même les qualifie de « créations » et elle entend démontrer la contrefaçon de ses droits d'auteur, s'agissant de la réalisation des plans et perspectives qu'elle détaille, en décrivant leurs composantes respectives relatives à l'entrée du cinéma, au hall-boutique, au lobby-bar du premier étage, au bar salle First-extérieur, à la circulation et à l'entrée des salles, aux salles de cinéma standard dont elle a dessiné les fauteuils méridiennes du premier et des derniers rangs - lesquels ont été exécutés, expose-t-elle, avec l'apport « de très légères simplifications des plans » par une société Quinette Gallay -, aux deux salles First, à la salle Live et enfin aux sanitaires ;

Que pour ce qui est de l'atteinte à son droit moral d'auteur qu'elle demande à la cour d'indemniser à hauteur de la somme de 100.000 euros, elle évoque, dans un bref paragraphe consacré au « préjudice », une contrefaçon « manifeste » de ses droits d'auteur et le fait que « l'appelante et notamment X. se sont appropriés (ses) droits en se prétendant auteurs des méridiennes en ses lieu et place aux termes d'affiches et annonces diffusés dans plusieurs médias dont le Figaroscope dont le tirage est de 200.000 exemplaires environ au plan national, le nombre de lecteurs étant de 553.000 », ajoutant que le plan média ne s'est certainement pas limité au Figaroscope et qu'il y a lieu, pour la cour, de tirer toutes conséquences sur sa vaine sommation de communiquer le plan média concernant cette publicité ;

Considérant, ceci exposé, qu'alors que le tribunal a débouté la société Naço de ce chef au motif qu'elle ne caractérisait pas l'atteinte au droit moral qu'elle incriminait, elle ne le fait pas davantage en cause d'appel, en regard des dispositions des articles L 121-1 et L 121-2 du code de la propriété intellectuelle ;

Que tout au plus la cour peut-elle tirer de ce qui est exposé et repris in extenso ci-avant que la société Naço paraît se prévaloir d'une atteinte à son droit de paternité sur les fauteuils méridiennes imputée à faute à monsieur X. (non attrait en la cause) et à « l'appelante » (alors que ses adversaires sont deux personnes morales ayant la qualité d'intimées) du fait de la reproduction de ces méridiennes dans un journal à des fins publicitaires ;

Qu'à s'en tenir à la présentation qu'elle fait de ces méridiennes (page 65/79 de ses conclusions) dans le seul cadre de sa démonstration des faits de contrefaçon, force est de considérer qu'en écrivant « on retrouve en effet une coque en bois aux lignes courbes et pures en forme de coque avec une séparation centrale recouverte de bois intégrant une tablette pour effectuer des commandes. Ces méridiennes jumelles comportent une banquette de mousse et des accoudoirs assortis et un dossier commun de la même matière et couleur », elle ne se livre qu'à une description de l'oeuvre, omettant de présenter la combinaison de caractéristiques portant l'empreinte de la personnalité de son auteur qui, comme telle, permettrait à cette oeuvre d'être éligible à la protection du droit d'auteur ;

Qu'il résulte de ce qui précède que faute de caractériser avec précision l'atteinte à son droit moral dont elle se plaint et de rechercher la responsabilité de leur(s) auteur(s) en l'identifiant ou les identifiant précisément, s'il y a lieu dans le respect du principe contradictoire, et faute, surtout, de pouvoir prétendre au bénéfice de la protection du Livre I du code de la propriété intellectuelle sur les fauteuils-méridiennes dont elle fait état, la société Naço échoue en sa demande à ce titre ;

Que le jugement qui en dispose de même mérite confirmation ;

Sur la demande indemnitaire pour abus de procédure reconventionnellement présentée par les sociétés intimées

Considérant que, formant appel incident, les intimées font valoir qu'est manifestement abusive la présente instance puisque de leur propre aveu les prétendus droits de propriété intellectuelle ont été cédés par la société Naço à la société X. et qu'elle est d'autant plus inadmissible, ajoutent-elles, qu'il s'agit d'une société d'architecte réglementée par le code des devoirs ;

Mais considérant qu'il ressort de ce qui précède qu'à la faveur de développements la société Naço conteste la cession de ses droits patrimoniaux d'auteur, que l'invocation des devoirs déontologiques de l'architecte est inopérante dans le cadre de cette demande et qu'en dépit de la solution donnée au présent litige, la demanderesse à l'action a pu, sans faute, user de son droit d'ester en justice pour voir reconnaître des droits dont elle a pu se croire investie ;

Que les sociétés X. seront, par conséquent, déboutées de leur réclamation à ce titre, ainsi qu'en a jugé le tribunal ;

Sur les autres demandes

Considérant que l'équité conduit à allouer aux sociétés X. intimées une somme complémentaire globale de 10.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Que, déboutée de ce dernier chef de prétentions, la société Naço supportera les dépens d'appel;

**PAR CES MOTIFS**

Confirme le jugement entrepris et, y ajoutant ;

Condamne la société par actions simplifiée Naço à verser à la société anonyme X. et à la société par actions simplifiée X. Aéroville une somme complémentaire de 10.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens d'appel avec faculté de recouvrement conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La Greffière  
La Présidente